LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 13 DU 18 AVRIL 2023

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 18 avril 2023 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 075 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre RMU13 POULE D N° 13207 DU 04/02/2023
CTC BASKET NORD SUNDGAU ILLFURTH GES0068050 - CSSL SAUSHEIM GES0068040

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :
"Les spectateurs de l'équipe B n'auraient cessé de hurler durant toute la rencontre. Une spectatrice en particulier, de l'équipe B, Mme SADI Samira (non licenciée), aurait hurlé après l'arbitre en l'insultant. La déléguée de club aurait demandé à la spectatrice de sortir de la salle mais celle-ci aurait refusé. La spectatrice serait montée au milieu du terrain en hurlant que "*si elle devait sortir, joueurs et accompagnateurs devaient également la suivre*". L'entraîneur B totalement démuni se serait excusé un grand nombre de fois de l'attitude de cette spectatrice. L'entraîneur B aurait décidé d'appeler le Président de son club afin qu'il gère la situation. Après un nouvel échange avec la déléguée de club, la spectatrice en question aurait accepté de rejoindre le couloir d'entrée de la salle."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CAMA Philippe, licence n° VT727763, Président du club de SAUSHEIM CSSL, responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».*

Il résulte des différents rapports concordants qu'une spectatrice, accompagnatrice, maman d'un joueur de Sausheim a manifesté bruyamment et de manière extrêmement virulente sa désapprobation envers les décisions de l'arbitre et cela a débuté peu après le début de la rencontre. Pendant le 2ème quart temps, cette personne, non licenciée, est montée sur le terrain en vociférant et en menaçant de faire quitter le terrain aux joueurs et ainsi abandonner la rencontre.
Malgré l'intervention du délégué de club, elle a refusé de quitter la salle comme cela lui a été demandé.
Après une interruption de plus de 20 minutes et l'intervention de plusieurs autres personnes, la rencontre a pu reprendre dès lors que la personne incriminée, Mme Samira SADI, a accepté de rejoindre le couloir d'entrée de la salle. Le match est de ce fait allé à son terme.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction à l'encontre :

- De Monsieur CAMA Philippe, licence n° VT727763, Président du club de SAUSHEIM CSSL, responsable es-qualité,
- Du club de SAUSHEIM CSSL (GES0068040)

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- **De Monsieur CAMA Philippe, licence n° VT 727763, responsable es-qualité du club de SAUSHEIM CSSL (GES0068040) :**

UN AVERTISSEMENT

- **Du club de SAUSHEIM CSSL (GES0068040) :**

UNE AMENDE DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive SAUSHEIM CSSL (GES0068040) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 077 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre DMU11-P2 POULE 3B N° 2325 DU 04/02/2023
BLOTZHEIM REGIO BASKET CLUB 2 GES0068092 - BASKET CLUB ROSENAU GES0068031

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"Plusieurs spectateurs de l'équipe B auraient traversé le terrain et seraient venus à la table de marque et du côté du banc pour discuter les décisions de l'arbitre. Le coach de l'équipe B (BRUNGARD Raphael, licence n° VT860894) n'aurait pas aidé l'arbitre à faire respecter le règlement et calmer les parents de ses joueurs/joueuses, il aurait fait des mouvements pour se faire accompagner par le public pour huer l'arbitre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur MUHLEBACH Georges, licence n° VT621061, Président du club du BC ROSENAU (GES0068031), responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».*

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La commission Régionale de Discipline décide :

- **de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MUHLEBACH Georges, licence n° VT621061, Président du club du BC ROSENAU (GES0068031), responsable es-qualité ;**

Le comportement des parents spectateurs n'ayant pas été clairement qualifié d'agressif ou de violent dans les différents rapports.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.
La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive ROSENAU BC (GES0068031) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur BRUNGARD Raphaël, licence n° VT860894, du club du BC ROSENAU (GES0068031) et entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

Il résulte des différents rapports concordants que cette rencontre a été jouée dans un contexte difficile qui a débuté bien avant le jour de la rencontre. En effet, un des joueurs de l'équipe locale fréquentant le même établissement scolaire que les joueurs adversaires ;
L'arbitre reconnait un niveau d'engagement physique élevé mais sans geste déplacé durant la rencontre. Il regrette néanmoins la réaction des parents qui sont venus à la table de marque pour lui réclamer des explications ;
Cette analyse n'a visiblement pas été partagée par l'entraîneur du BC ROSENAU et certains parents spectateurs qui seraient venus à la table de marque pour demander des explications à l'arbitre en évoquant les hématomes résultants de coups endurés par leurs enfants ;
M. BRUNGARD conteste cependant l'agressivité des dits parents ainsi que la sienne, avancée dans certains rapports. Pour lui, les demandes d'explications étaient tout à fait légitimes compte tenu du faible niveau de l'arbitrage ;
M. BRUNGARD reconnait qu'il a volontairement choisi l'ironie à la fin de la rencontre plutôt que l'agressivité vis-à-vis de l'arbitre, cela s'est traduit par une séance d'applaudissements envers l'arbitre et il est vrai qu'il a encouragé les parents de ses joueurs à en faire autant ;

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction à l'encontre de Monsieur BRUNGARD Raphaël, licence n° VT860894, du club du BC ROSENAU (GES0068031) et entraîneur lors de la rencontre référencée en objet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BRUNGARD Raphaël, licence n° VT860894, du club du BC ROSENAU (GES0068031)

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 078 – 2022/2023

La Commission Régionale de Discipline décide :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 079 – 2022/2023

La Commission Régionale de Discipline décide :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 082 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre DM3 POULE C N° 16248 DU 12/02/2023
CTC MARLE/SOULTZ-SOULTZ LES BAINS ASL 3 GES0067047 - OHNENHEIM SSC GES0067146

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :
"Le joueur A10 (GEISTEL Nicolas, licence n° VT840202) après avoir été sanctionné d'une faute, aurait remis la balle assez sèchement au niveau du ventre du 1er arbitre. Un peu plus tard, le joueur A10 aurait lancé à nouveau la balle assez fortement à l'arbitre. L'entraîneur de l'équipe A (JOST Ludovic, licence n° VT880365) serait allé dans le public pour éviter de se prendre une faute technique car il n'aurait pas arrêté de contester les décisions des arbitres par des gestes. Le 1er arbitre aurait fait l'objet d'insultes de la part du public qui l'aurait traité de "*guignol*". Une personne du public aurait fustigé le 1er arbitre avec un air menaçant, le 1er arbitre aurait demandé à la déléguée de club de faire sortir cette personne de la salle. La personne insultante serait sortie de la salle. La déléguée de club (DEBIEVE Vanessa, licence n° VT804989) se serait adressée au 1er arbitre de manière désobligeante."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur HAHN Jean-Louis, licence n° VT660209, Président du club de SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047), responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Monsieur Jean Louis HAHN a été représenté par Monsieur Sébastien DEBIEVE, licence n° VT801691.

Les rapports des arbitres portent sur 3 faits :

- M. GEISTEL, joueur A 10, aurait à 2 reprises remis la balle au 1er arbitre avec une certaine force ;
- Un spectateur ayant traité le 1er arbitre de « guignol » a été prié de quitter la salle par le délégué de club ;
- Ce même délégué de club aurait eu des remarques désobligeantes envers le corps arbitral après avoir également participé aux contestations du public ;

M. GEISTEL n'admet qu'une seule remise de balle et encore sans force, il regrette que l'arbitre l'ait interprété à tort comme une manifestation de sa mauvaise humeur. Il insiste sur l'interprétation un rien exagéré de son geste ;
Le spectateur qui a manifesté sa réprobation n'a fait aucune difficulté pour quitter la salle mais cette sortie donne une mauvaise image du club qui ne correspond pas à la véritable image du club ;
De son côté, la déléguée de club a très mal pris la façon dont l'arbitre l'a interpelée et le lui a fait savoir vivement au moyen de remarques qualifiées de désobligeantes. Elle aurait dit ne pas être présente dans une salle pour se faire traiter de la sorte par un arbitre, elle réclame un minimum de politesse quand quelqu'un s'adresse à elle ;

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction à l'encontre de Monsieur HAHN Jean-Louis, licence n° VT660209, Président du club de SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047), responsable es-qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur HAHN Jean-Louis, licence n° VT660209, Président du club de SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047), responsable es-qualité

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Madame DEBIEVE Vanessa, licence n° VT804989, du club de SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047), déléguée de club lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

Les rapports des arbitres portent sur 3 faits :

- M. GEISTEL, joueur A 10, aurait à 2 reprises remis la balle au 1er arbitre avec une certaine force ;
- Un spectateur ayant traité le 1er arbitre de « guignol » a été prié de quitter la salle par la déléguée de club ;
- Cette même déléguée de club aurait eu des remarques désobligeantes envers le corps arbitral après avoir également participé aux contestations du public ;

M. GEISTEL n'admet qu'une seule remise de balle et encore sans force, il regrette que l'arbitre l'ait interprété à tort comme une manifestation de sa mauvaise humeur. Il insiste sur l'interprétation un rien exagéré de son geste ;
Le spectateur qui a manifesté sa réprobation n'a fait aucune difficulté pour quitter la salle mais cette sortie donne une mauvaise image du club qui ne correspond pas à la véritable image du club ;
De son côté, la déléguée de club a très mal pris la façon dont l'arbitre l'a interpelée et le lui a fait savoir vivement au moyen de remarques qualifiées de désobligeantes. Elle aurait dit ne pas être présente dans une salle pour se faire traiter de la sorte par un arbitre, elle réclame un minimum de politesse quand quelqu'un s'adresse à elle ;

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction à l'encontre de Madame DEBIEVE Vanessa, licence n° VT804989, du club de SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047), déléguée de club lors de la rencontre référencée en objet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Madame DEBIEVE Vanessa, licence n° VT804989, du club de SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047)

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur GEISTEL Nicolas, licence n° VT840202, joueur n° 10 de SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047), lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« qui aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel ou un spectateur »

Les rapports des arbitres portent sur 3 faits :

- M. GEISTEL, joueur A 10, aurait à 2 reprises remis la balle au 1er arbitre avec une certaine force ;
- Un spectateur ayant traité le 1er arbitre de « guignol » a été prié de quitter la salle par la déléguée de club ;
- Cette même déléguée de club aurait eu des remarques désobligeantes envers le corps arbitral après avoir également participé aux contestations du public ;

M. GEISTEL n'admet qu'une seule remise de balle et encore sans force, il regrette que l'arbitre l'ait interprété à tort comme une manifestation de sa mauvaise humeur. Il insiste sur l'interprétation un rien exagéré de son geste ;
Le spectateur qui a manifesté sa réprobation n'a fait aucune difficulté pour quitter la salle mais cette sortie donne une mauvaise image du club qui ne correspond pas à la véritable image du club ;
De son côté, la déléguée de club a très mal pris la façon dont l'arbitre l'a interpelée et le lui a fait savoir vivement au moyen de remarques qualifiées de désobligeantes. Elle aurait dit ne pas être présente dans une salle pour se faire traiter de la sorte par un arbitre, elle réclame un minimum de politesse quand quelqu'un s'adresse à elle ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GEISTEL Nicolas, licence n° VT840202, de SOULTZ LES BAINS ASL (GES0067047).

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 087 – 2022/2023
Incidents après la rencontre COUPE LRGEB RFU15-TP POULE A N° 152105 DU 11/02/2023
COLMAR BASKET GES0068102 - PANTHERES MULHOUSE BASKET ALSACE GES0068107

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"A la fin du match une personne du public (le père de l'entraîneur de l'équipe A) aurait interpellé le 2ème arbitre et lui aurait dit "ce qui est bien, c'est que tu as été nul des deux côtés du terrain". Le 1er arbitre aurait alors demandé au spectateur de quitter la zone de marque. Le spectateur serait revenu en rajoutant "si c'est juste pour avoir un peu d'argent de poche, tu peux rester chez toi". L'entraîneur de l'équipe A (BERNARD Thomas, licence n° VT003675) aurait dit "en ricanant" au 2ème arbitre " ce n'est pas un petit 2003 qui va venir faire sa loi"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- **De Monsieur TROPPI Eric, licence n° VT640394, Président du club de COLMAR BASKET, responsable es-qualité**

- **Du club de COLMAR BASKET (GES0068102)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

> *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».*

Les rapports des arbitres sont concordants sur le fait que les incidents se sont déroulés après la fin de la rencontre.
Un spectateur, non licencié, qui s'avère être le père de Monsieur Thomas ARNOLD a tenu des propos inappropriés et désobligeants envers le 2ème arbitre.

De son côté, M. ARNOLD n'a pas tenté de tempérer la situation, bien au contraire, il s'est permis de rajouter des propos désobligeants liés à l'âge du 2ème arbitre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- **De Monsieur TROPPI Eric, licence n° VT640394, Président du club de COLMAR BASKET, responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

- **Du club de COLMAR BASKET (GES0068102)**

UNE AMENDE DE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive COLMAR BASKET (GES0068102) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur BERNARD Thomas, licence n° VT003675, du club de COLMAR BASKET, entraîneur de l'équipe de COLMAR BASKET lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

M. BERNARD Thomas était représenté par Madame Julie BERNARD, licence n° JH776387.
Les rapports des arbitres sont concordants sur le fait que les incidents se sont déroulés après la fin de la rencontre.
Un spectateur, non licencié, qui s'avère être le père de Monsieur BERNARD Thomas a tenu des propos inappropriés et désobligeants envers le 2ème arbitre.

De son côté, M. BERNARD Thomas n'a pas tenté de tempérer la situation, bien au contraire, il s'est permis de rajouter des propos désobligeants liés à l'âge du 2ème arbitre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BERNARD Thomas, licence n° VT003675, du club de COLMAR BASKET

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA